



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) 2018/1095 du Conseil du 26 juillet 2018 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024) 1
- ★ Règlement délégué (UE) 2018/1096 de la Commission du 22 mai 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 en ce qui concerne les exigences relatives à certaines mentions sur l'étiquetage de l'huile d'olive 3
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2018/1097 de la Commission du 26 juillet 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2197 de la Commission relatif au remboursement, conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, des crédits reportés de l'exercice 2017 5
- ★ Règlement (UE) 2018/1098 de la Commission du 2 août 2018 modifiant et rectifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses 7

DÉCISIONS

- ★ Décision d'exécution (UE) 2018/1099 de la Commission du 1^{er} août 2018 modifiant l'annexe XI de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant et modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/136 de la Commission en ce qui concerne la dénomination du laboratoire de référence de l'Union européenne désigné pour la fièvre aphteuse [notifiée sous le numéro C(2018) 4987]⁽¹⁾ 11

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2018/1095 DU CONSEIL

du 26 juillet 2018

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 242/2008 ⁽¹⁾ relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne ⁽²⁾ (ci-après dénommé l'«accord»).
- (2) Le dernier protocole à l'accord est arrivé à expiration le 30 juin 2018.
- (3) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord (ci-après dénommé le «protocole»). Le protocole a été paraphé le 16 mars 2018.
- (4) Conformément à la décision (UE) 2018/1069 du Conseil ⁽³⁾, le protocole a été signé le 1^{er} août 2018 sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) Il convient de répartir les possibilités de pêche entre les États membres pour toute la durée d'application du protocole.
- (6) Le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ prévoit dans son article 12 que, au cours d'une année spécifique ou de toute autre période pertinente de mise en œuvre d'un protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et en tenant compte des périodes de validité des autorisations de pêche, il convient d'informer les États membres de toute redistribution éventuelle des possibilités de pêche non utilisées.
- (7) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin d'assurer le début rapide des activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique également à partir de ladite date,

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 242/2008 du Conseil du 17 mars 2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Côte-d'Ivoire, d'autre part (JO L 75 du 18.3.2008, p. 51).

⁽²⁾ JO L 48 du 22.2.2008, p. 41.

⁽³⁾ Décision (UE) 2018/1069 du Conseil du 26 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024) (JO L 194 du 31.7.2018, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole sont réparties entre les États membres comme suit:

a) thoniers senneurs:

Espagne: 16 navires

France: 12 navires

b) palangriers de surface:

Espagne: 6 navires

Portugal: 2 navires

2. Le règlement (UE) 2017/2403 s'applique sans préjudice de l'accord et du protocole.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2018.

Par le Conseil

Le président

G. BLÜMEL

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1096 DE LA COMMISSION**du 22 mai 2018****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 en ce qui concerne les exigences relatives à certaines mentions sur l'étiquetage de l'huile d'olive**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 75, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 de la Commission ⁽²⁾, les opérateurs ont la possibilité de faire figurer diverses mentions facultatives sur l'étiquetage des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, sous certaines conditions spécifiques. En particulier, l'acidité peut figurer sur l'étiquette, pour autant que certains paramètres physico-chimiques (indice de peroxydes, teneur en cires et absorbance dans l'ultraviolet) soient également indiqués. Afin de ne pas induire en erreur les consommateurs, lorsqu'elle figure sur l'étiquetage, la valeur des paramètres physico-chimiques doit être la valeur maximale que ces paramètres pourraient atteindre à la date de durabilité minimale.
- (2) Les opérateurs peuvent faire figurer la mention de la campagne de récolte sur l'étiquette des huiles d'olive vierges extra et des huiles d'olive vierges lorsque 100 % du contenu de l'emballage provient de la récolte d'une seule année. Étant donné que la récolte des olives débute généralement à la fin de l'automne et s'achève au printemps de l'année suivante, il convient de clarifier comment indiquer la campagne de récolte sur l'étiquette.
- (3) Afin de fournir des informations supplémentaires sur l'âge d'une huile d'olive aux consommateurs, il convient d'autoriser les États membres à rendre obligatoire la mention de la campagne de récolte. Toutefois, afin de ne pas perturber le fonctionnement du marché unique, cette mention obligatoire devrait être limitée à leur production nationale, obtenue à partir d'olives récoltées sur leur territoire et destinée à leur marché national uniquement. Par analogie avec la période transitoire prévue à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 29/2012, il convient que les États membres autorisent la commercialisation des huiles d'olive déjà étiquetées jusqu'à épuisement des stocks. Afin de permettre à la Commission de contrôler l'application d'une telle décision nationale et de réexaminer les dispositions de l'Union qui la sous-tendent, à la lumière de toute évolution pertinente du fonctionnement du marché unique, les États membres sont tenus de notifier leur décision conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 en conséquence.
- (5) Afin de respecter la confiance légitime des opérateurs, il convient de prévoir une période transitoire pour les produits étiquetés conformément au règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 avant la date d'application prévue par le présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 est modifié comme suit:

1) L'article 5, premier alinéa, est modifié comme suit:

a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) la mention de l'acidité maximale attendue à la date de durabilité minimale visée à l'article 9, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 1169/2011 peut figurer uniquement si elle est accompagnée de la mention, dans des caractères de même taille et dans le même champ visuel, de l'indice de peroxydes, de la teneur en cires et de l'absorbance dans l'ultraviolet, déterminés conformément au règlement (CEE) n° 2568/91, attendus à cette même date»;

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 de la Commission du 13 janvier 2012 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (JO L 12 du 14.1.2012, p. 14).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

b) au point e), la phrase suivante est ajoutée:

«Aux fins du présent point, la campagne de récolte est indiquée sur l'étiquette soit sous la forme de la campagne de commercialisation correspondante, conformément à l'article 6, point c), iii) du règlement (UE) n° 1308/2013, soit sous la forme du mois et de l'année de la récolte, dans cet ordre. Le mois correspond au mois d'extraction de l'huile à partir des olives.»

2) L'article 5 bis suivant est ajouté:

«Article 5 bis

Les États membres peuvent décider que la campagne de récolte visée à l'article 5, premier alinéa, point e), doit figurer sur l'étiquette des huiles d'olive de leur production nationale visées audit point, obtenues à partir d'olives récoltées sur leur territoire et destinées à leur marché national uniquement.

Cette décision n'empêche pas les huiles d'olive étiquetées avant la date d'entrée en vigueur de ladite décision d'être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Les États membres notifient ladite décision conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1169/2011.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 1, s'applique six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les huiles d'olive étiquetées avant la date visée au deuxième alinéa peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1097 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2018

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2197 de la Commission relatif au remboursement, conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, des crédits reportés de l'exercice 2017

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 6,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/2197 de la Commission ⁽²⁾ fixe les montants mis à la disposition des États membres pour le remboursement aux bénéficiaires finals au cours de l'exercice 2018. Ces montants correspondent à la réduction au titre de la discipline financière effectivement appliquée par les États membres au cours de l'exercice 2017 sur la base des déclarations de dépenses des États membres pour la période allant du 16 octobre 2016 au 15 octobre 2017.
- (2) Dans le cas de la Roumanie, la déclaration détaillée des dépenses n'a pas pleinement pris en compte le seuil de 2 000 EUR qui s'applique à la discipline financière, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. Par conséquent, pour garantir la bonne gestion financière, dans le règlement (UE) 2017/2197, aucun montant n'a été mis à la disposition de la Roumanie pour le remboursement.
- (3) La Roumanie a par la suite informé la Commission du montant correct au titre de la discipline financière qui aurait dû être appliquée au cours de l'exercice 2017 en prenant pleinement en compte le seuil de 2 000 EUR. Afin de garantir l'exécution du remboursement des montants concernés aux agriculteurs roumains, il incombe à la Commission de déterminer le montant correspondant mis à la disposition de la Roumanie.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2017/2197 en conséquence.
- (5) Étant donné que la modification apportée par le présent règlement a une incidence sur l'application du règlement d'exécution (UE) 2017/2197, lequel s'applique depuis le 1^{er} décembre 2017, le présent règlement devrait également s'appliquer à compter du même jour,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2197, l'entrée suivante est ajoutée:

«Roumanie	16 452 203»
-----------	-------------

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique à partir du 1^{er} décembre 2017.⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2197 de la Commission du 27 novembre 2017 relatif au remboursement, conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, des crédits reportés de l'exercice 2017 (JO L 312 du 28.11.2017, p. 86).⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2018.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural*

RÈGLEMENT (UE) 2018/1098 DE LA COMMISSION**du 2 août 2018****modifiant et rectifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 3, et son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 110/2008, les États membres étaient tenus de soumettre à la Commission une fiche technique pour chaque indication géographique établie enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, au plus tard le 20 février 2015. À la suite de l'examen de ces fiches techniques conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission ⁽²⁾, il convient de modifier ou de rectifier plusieurs indications géographiques énumérées à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008.
- (2) La France a soumis une fiche technique pour l'indication géographique «*Eau-de-vie de Cognac/Eau-de-vie des Charentes/Cognac*». Ces dénominations sont mentionnées à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, sous la catégorie de produits 4 «Eau-de-vie de vin», comme trois indications géographiques distinctes: «*Eau-de-vie de Cognac*», «*Eau-de-vie des Charentes*» et «*Cognac*». À la suite de la demande de la France, il est nécessaire de modifier l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 et de mentionner ces trois dénominations comme se référant à un seul produit, étant donné qu'une seule fiche technique a été soumise en rapport avec ces dénominations.
- (3) De plus, la France a soumis cinq fiches techniques pour les indications géographiques suivantes: «*Eau-de-vie de Faugères*», «*Marc du Bugey*», «*Marc de Savoie*», «*Marc de Provence*», «*Marc du Languedoc*». Ces fiches techniques ne font pas référence aux dénominations respectives «*Faugères*», «*Eau-de-vie de marc originaire de Bugey*», «*Eau-de-vie de marc originaire de Savoie*», «*Eau-de-vie de marc originaire de Provence*» et «*Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc*», qui sont également mentionnées à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, sous la catégorie de produits 4 «Eau-de-vie de vin» et la catégorie de produits 6 «Eau-de-vie de marc de raisin», en tant que dénominations alternatives aux cinq indications géographiques pour lesquelles les fiches techniques ont été soumises. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 110/2008, il y a lieu de retirer de l'annexe III dudit règlement les indications géographiques établies pour lesquelles aucune fiche technique n'a été soumise à la Commission pour le 20 février 2015. Par conséquent, il convient de retirer ces dénominations alternatives de ladite annexe.
- (4) La Grèce a soumis une fiche technique pour l'indication géographique «*Τσικουδιά/Tsikoudia/Τσίπουρο/Tsipouro*». Ces dénominations sont mentionnées à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, sous la catégorie de produits 6 «Eau-de-vie de marc de raisin», comme deux indications géographiques distinctes: «*Τσικουδιά/Tsikoudia*» et «*Τσίπουρο/Tsipouro*». Il est donc nécessaire de modifier l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 et de mentionner ces dénominations comme se référant à un seul produit, étant donné qu'une seule fiche technique a été soumise en rapport avec ces dénominations.
- (5) L'indication géographique «*Grappa lombarda/Grappa di Lombardia*» est enregistrée dans la catégorie de produits 6 «Eau-de-vie de marc de raisin» figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008. En raison d'une erreur grammaticale, il y a lieu de rectifier la dénomination de l'indication géographique, qui devient «*Grappa lombarda/Grappa della Lombardia*».
- (6) L'indication géographique «*Marc d'Alsace Gewürztraminer*» est enregistrée dans la catégorie de produits 6 «Eau-de-vie de marc de raisin» figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008. Le classement français des variétés à raisins de cuve conformément à l'article 81 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ comprend la dénomination de la variété à raisins de cuve «*Gewurztraminer*» et non «*Gewürztraminer*». Par conséquent, il y a lieu de rectifier la dénomination de cette indication géographique, qui devient «*Marc d'Alsace Gewurztraminer*».

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (JO L 201 du 26.7.2013, p. 21).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- (7) L'indication géographique «*Genièvre Flandres Artois*» est enregistrée dans la catégorie de produits 19 «Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier» figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008. Une erreur typographique ayant été décelée dans la dénomination enregistrée, il y a lieu de rectifier ladite indication géographique, qui devient «*Genièvre Flandre Artois*».
- (8) L'indication géographique «*Génépi des Alpes/Genepi degli Alpi*» est enregistrée dans la catégorie de produits 32 «Liqueur» figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008. En raison d'une erreur grammaticale, il y a lieu de rectifier la dénomination de l'indication géographique, qui devient «*Génépi des Alpes/Genepi delle Alpi*».
- (9) L'indication géographique «*Irish Poteen/Irish Poitín*» est enregistrée dans la catégorie de produits «Autres boissons spiritueuses» figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, en tant que boisson originaire d'Irlande. Il est nécessaire de préciser que cette indication géographique couvre également le produit correspondant fabriqué en Irlande du Nord.
- (10) Il convient dès lors de modifier et de rectifier le règlement (CE) n° 110/2008 en conséquence.
- (11) Afin de permettre aux opérateurs d'utiliser les étiquettes imprimées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 110/2008 dans la version antérieure à sa modification et à sa rectification par le présent règlement, il convient d'autoriser la commercialisation des stocks existants.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des boissons spiritueuses,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification de l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008

L'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Rectification de l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008

L'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 est rectifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Les étiquettes imprimées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être utilisées jusqu'à épuisement des stocks.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

L'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 est modifiée comme suit:

- (1) dans la deuxième colonne du tableau, sous la catégorie de produits 4 «Eau-de-vie de vin», les mentions «*Eau-de-vie de Cognac*», «*Eau-de-vie des Charentes*» et «*Cognac*» sont remplacées par la mention «*Eau-de-vie de Cognac/Eau-de-vie des Charentes/Cognac*»;
- (2) dans la deuxième colonne du tableau, sous la catégorie de produits 4 «Eau-de-vie de vin», la mention «*Eau-de-vie de Faugères/Faugères*» est remplacée par la mention «*Eau-de-vie de Faugères*»;
- (3) dans la deuxième colonne du tableau, sous la catégorie de produits 6 «Eau-de-vie de marc de raisin», les mentions «*Marc du Bugey/Eau-de-vie de marc originaire de Bugey*», «*Marc de Savoie/Eau-de-vie de marc originaire de Savoie*», «*Marc de Provence/Eau-de-vie de marc originaire de Provence*» et «*Marc du Languedoc/Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc*» sont remplacées par les mentions «*Marc du Bugey*», «*Marc de Savoie*», «*Marc de Provence*» et «*Marc du Languedoc*»;
- (4) dans la deuxième colonne du tableau, sous la catégorie de produits 6 «Eau-de-vie de marc de raisin», les mentions «*Τσικουδιά/Tsikoudia*» et «*Τσίπουρο/Tsipouro*» sont remplacées par la mention «*Τσικουδιά/Tsikoudia/Τσίπουρο/Tsipouro*»;
- (5) dans la troisième colonne du tableau, sous la catégorie de produits «Autres boissons spiritueuses», la mention «*Irlande*» liée à «*Irish Poteen/Irish Poitín*» est remplacée par «*Irlande* (*)».

(*) La dénomination géographique «*Irish Poteen/Irish Poitín*» couvre la boisson spiritueuse correspondante produite en Irlande et en Irlande du Nord.»

ANNEXE II

L'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 est rectifiée comme suit:

- (1) dans la deuxième colonne du tableau, sous la catégorie de produits 6 «Eau-de-vie de marc de raisin», la mention «*Grappa lombarda/Grappa di Lombardia*» est remplacée par «*Grappa lombarda/Grappa della Lombardia*»;
 - (2) dans la deuxième colonne du tableau, sous la catégorie de produits 6 «Eau-de-vie de marc de raisin», la mention «*Marc d'Alsace Gewürztraminer*» est remplacée par «*Marc d'Alsace Gewurztraminer*»;
 - (3) dans la deuxième colonne du tableau, sous la catégorie de produits 19 «Boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier», la mention «*Genièvre Flandres Artois*» est remplacée par «*Genièvre Flandre Artois*»;
 - (4) dans la deuxième colonne du tableau, sous la catégorie de produits 32 «Liqueur», la mention «*Génépi des Alpes/Genepi degli Alpi*» est remplacée par «*Génépi des Alpes/Genepi delle Alpi*».
-

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1099 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 2018

modifiant l'annexe XI de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant et modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/136 de la Commission en ce qui concerne la dénomination du laboratoire de référence de l'Union européenne désigné pour la fièvre aphteuse

[notifiée sous le numéro C(2018) 4987]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 67, paragraphe 2, et son article 69, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/85/CE établit les mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse, ainsi que certaines mesures préventives visant à sensibiliser et à mieux préparer les autorités compétentes et les milieux agricoles à cette maladie.
- (2) En ce qui concerne les mesures préventives, la directive 2003/85/CE prévoit notamment que la manipulation du virus aphteux vivant à des fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication de vaccins est uniquement pratiquée dans les laboratoires agréés indiqués dans son annexe XI.
- (3) L'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE établit la liste des laboratoires nationaux autorisés à manipuler le virus aphteux vivant à des fins de recherche et de diagnostic. La partie B de ladite annexe énumère les laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant pour la production de vaccins et la recherche dans ce domaine.

Les Pays-Bas ont présenté à la Commission une demande visant à changer le nom de leur laboratoire national pour la fièvre aphteuse indiqué à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE en «Wageningen Bioveterinary Research (WBVR), Lelystad», en raison de changements organisationnels.

La Belgique a également présenté à la Commission une demande visant à changer le nom de son laboratoire national pour la fièvre aphteuse figurant à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE. Le laboratoire national belge pour la fièvre aphteuse, à savoir le Centre d'études et de recherches vétérinaires et agrochimiques (CODA-CERVA), fait désormais partie du nouveau centre de recherche fédéral belge, Sciensano, par suite de la fusion du CODA-CERVA avec l'Institut scientifique de santé publique (ISP/WIV), qui a pris effet le 1^{er} avril 2018. Sciensano a repris tous les droits et obligations de ses prédécesseurs, y compris ceux du CODA-CERVA.

La Grèce a, quant à elle, présenté à la Commission une demande visant à compléter le nom de son laboratoire national pour la fièvre aphteuse figurant à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE, celui-ci étant aussi responsable des diagnostics de rickettsiose.

- (4) Le Pirbright Institute, situé au Royaume-Uni, fournit les services d'un laboratoire national de référence pour la fièvre aphteuse à la Bulgarie, à la Croatie, à l'Estonie, à la Finlande, à l'Irlande, à la Lettonie, à la Lituanie, à Malte, au Portugal, à la Slovénie, à la Suède et au Royaume-Uni, et il est dûment répertorié comme tel à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE. En conséquence de la notification effectuée par le Royaume-Uni conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, le Royaume-Uni ne sera plus membre de l'Union européenne à compter du 30 mars 2019. Conformément à l'article 68, paragraphe 2, de la directive, le Pirbright Institute ne pourra plus assurer les services de laboratoire national de référence pour la fièvre aphteuse pour la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Portugal, la Slovénie et la Suède après la date du 29 mars 2019.

⁽¹⁾ JO L 306 du 22.11.2003, p. 1.

- (5) Pour des raisons de sécurité juridique, il importe de tenir à jour la liste des laboratoires nationaux pour la fièvre aphteuse figurant à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE. Par conséquent, il est nécessaire de modifier le nom des laboratoires nationaux répertoriés pour la Belgique, les Pays-Bas et la Grèce et d'indiquer la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne comme la date jusqu'à laquelle le Pirbright Institute peut fournir les services d'un laboratoire national de référence pour la fièvre aphteuse à d'autres États membres et jusqu'à laquelle d'autres États membres peuvent recourir aux services du Pirbright Institute comme laboratoire national de référence pour la fièvre aphteuse.
- (6) À la suite de changements organisationnels au sein du laboratoire autorisé à manipuler le virus aphteux vivant pour la production de vaccins mentionné à l'annexe XI, partie B, de la directive 2003/85/CE, les Pays-Bas ont présenté à la Commission une demande visant à changer le nom de ce laboratoire situé sur son territoire en «Boehringer Ingelheim Animal Health Netherlands B.V.»
- (7) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe XI de la directive 2003/85/CE.
- (8) Par sa décision d'exécution (UE) 2018/136 ⁽¹⁾, la Commission a désigné le consortium ANSES & CODA-CERVA, formé par le laboratoire de santé animale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) (Maisons-Alfort, France) et par le Centre d'études et de recherches vétérinaires et agrochimiques (CODA-CERVA) (Uccle, Belgique), comme laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre aphteuse. Il est nécessaire de modifier ladite décision d'exécution afin qu'elle fasse référence au Sciensano au lieu du CODA-CERVA. Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2018/136.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XI de la directive 2003/85/CE est remplacée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'article 1^{er} de la décision d'exécution (UE) 2018/136 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le consortium ANSES & SCIENSANO, formé par le laboratoire de santé animale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) (Maisons-Alfort, France) et par le laboratoire pour les virus exotiques et les maladies particulières du centre fédéral de recherche Sciensano (Uccle, Belgique), est désigné comme laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre aphteuse, pour une durée indéterminée.»

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2018.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

⁽¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/136 de la Commission du 25 janvier 2018 désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre aphteuse et modifiant l'annexe II de la directive 92/119/CEE du Conseil en ce qui concerne le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie vésiculeuse du porc (JO L 24 du 27.1.2018, p. 3).

ANNEXE

L'annexe XI de la directive 2003/85/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE XI

PARTIE A

Laboratoires nationaux autorisés à manipuler le virus aphteux vivant

État membre où le laboratoire est situé		Laboratoire	États membres recourant aux services du laboratoire
Code ISO	Nom		
AT	Autriche	Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit Veterinärmedizinische Untersuchungen Mödling	Autriche
BE	Belgique	Laboratoire pour les virus exotiques et les maladies particulières du centre de recherche fédéral Sciensano, Uccle	Belgique Luxembourg
CZ	République tchèque	Státní veterinární ústav Praha, Praha	République tchèque
DE	Allemagne	Friedrich-Loeffler-Institut Bundesforschungsinstitut für Tiergesundheit, Greifswald - Insel Riems	Allemagne Slovaquie
DK	Danemark	Danmarks Tekniske Universitet, Veterinærinstituttet, Afdeling for Virologi, Lindholm Danish Technical University, Veterinary Institute, Department of Virology, Lindholm	Danemark Finlande Suède
EL	Grèce	Διεύθυνση Κτηνιατρικού Κέντρου Αθηνών, Τμήμα Μοριακής Διαγνωστικής, Αφθώδους Πυρετού, Ιολογικών, Ρικετσιακών και Εξωτικών Νοσημάτων, Αγία Παρασκευή Αττικής	Grèce
ES	Espagne	— Laboratorio Central de Sanidad Animal, Algete, Madrid — Centro de Investigación en Sanidad Animal (CISA), Valdeolmos, Madrid	Espagne
FR	France	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort	France
HU	Hongrie	Nemzeti Élelmiszerlánc-biztonsági Hivatal, Állategészségügyi Diagnosztikai Igazgatóság (NÉBIH-ÁDI), Budapest	Hongrie
IT	Italie	Istituto zooprofilattico sperimentale della Lombardia e dell'Emilia-Romagna, Brescia	Italie Chypre
NL	Pays-Bas	Wageningen Bioveterinary Research (WBVR), Lelystad	Pays-Bas
PL	Pologne	Zakład Pryszczycy Państwowego Instytutu Weterynaryjnego – Państwowego Instytutu Badawczego, Zduńska Wola	Pologne

État membre où le laboratoire est situé		Laboratoire	États membres recourant aux services du laboratoire
Code ISO	Nom		
RO	Roumanie	Institutul de Diagnostic și Sănătate Animală, București	Roumanie
UK	Royaume-Uni	The Pirbright Institute	Royaume-Uni Bulgarie ⁽¹⁾ Croatie ⁽¹⁾ Estonie ⁽¹⁾ Finlande ⁽¹⁾ Irlande ⁽¹⁾ Lettonie ⁽¹⁾ Lituanie ⁽¹⁾ Malte ⁽¹⁾ Portugal ⁽¹⁾ Slovénie ⁽¹⁾ Suède ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Recours aux services conformément à l'article 68, paragraphe 2, jusqu'au 29 mars 2019.

PARTIE B

Laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant pour la production de vaccins

État membre où le laboratoire est situé		Laboratoire
Code ISO	Nom	
DE	Allemagne	Intervet International GmbH/MSD Animal Health, Köln
NL	Pays-Bas	Boehringer-Ingelheim Animal Health Netherlands BV, Lelystad
UK	Royaume-Uni	Merial, S.A.S., Pirbright Laboratory, Pirbright ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Applicable jusqu'au 29 mars 2019»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR